

Février 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 févr. 1943

Ordonnance

concernant

le repos dominical, du 17 avril 1907. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I.

L'art. 4 de l'ordonnance du 17 avril 1907 concernant le repos dominical est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. Les jours de grande fête, sont complètement interdits : les exercices de tir et de sapeurs-pompiers, les exercices militaires préparatoires, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres solennités de ce genre, les spectacles cinématographiques, les productions musicales, ainsi que toutes manifestations sportives et bruyantes. Les autres jours de repos public, ces exercices, fêtes, spectacles, etc., doivent être suspendus pendant la durée du service religieux de la matinée.

Dans des cas particuliers, l'autorité de police locale peut accorder des exceptions en faveur de productions de musique ou chant de caractère religieux, ainsi que de musique ou chant de nature sérieuse à des fins de bienfaisance. D'autres exceptions encore peuvent, pour des motifs concluants, être accordées par la Direction cantonale de la police.

Les dispositions de règlements communaux, déjà sanctionnés par le Conseil-exécutif, qui prévoient la possibilité d'autoriser d'autres dérogations, sont abrogées.

Demeurent au surplus réservées, les dispositions spéciales de 9 févr. 1943 la loi du 8 mai 1938 sur les auberges (art. 42—44) et du décret du 23 novembre 1938 concernant la danse (art. 11).

Le jeu de quilles et autres jeux publics qui ne sont pas déjà régis par des dispositions légales (loi du 27 mai 1869 sur les jeux) sont interdits complètement les jours de grande fête et jusqu'à midi les autres jours de repos public.

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois et remise à toutes les communes pour publication et diffusion appropriées.

Berne, le 9 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

19 fév. 1943

Circulaire

aux

**teneurs du registre du commerce et notaires pratiquants
du canton de Berne**

concernant

l'inscription et la surveillance des fondations

1. Aux termes de l'art. 103 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937, le préposé audit registre doit annoncer l'inscription d'une fondation à l'autorité chargée de surveiller celle-ci et se faire confirmer par cette autorité qu'elle assume la surveillance de la fondation. En cas de doute relativement à l'autorité compétente, le préposé élucide la question, ensuite de quoi il mentionne l'autorité de surveillance dans le registre principal.

On a constaté, en pratique, que les préposés au registre du commerce ne procèdent pas d'une manière uniforme dans le domaine considéré. Il arrive, aussi, que le notaire juge compétente pour la surveillance une autorité autre que celle qu'envisage le préposé au registre et que, par conséquent, il n'envoie pas l'expédition de l'acte de fondation à la même autorité que celle qui reçoit avis de l'inscription au registre.

Afin d'éviter pareilles déficiences pour l'avenir, nous

arrêtons :

- a) Lors de l'institution d'une fondation le notaire doit en règle générale établir quatre expéditions de l'acte, à l'intention du fondateur, du conseil de fondation, du préposé au registre du commerce et de l'autorité de surveillance.

19 fév. 1943

- b) Les expéditions destinées au préposé au registre du commerce et à l'autorité de surveillance seront remises *toutes deux* audit préposé. Celui-ci joindra alors l'expédition pour l'autorité de surveillance à sa communication à l'autorité compétente (autorité communale, préfet, Conseil-exécutif).
- c) S'il y a doute quant à l'autorité compétente pour exercer la surveillance de la fondation, le préposé adressera sa communication à la Direction de la justice, qui fera ensuite le nécessaire et, au besoin, saisira le Conseil-exécutif (art. 2, paragr. 3, de l'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations).

2. La question de savoir à quelle autorité appartient la surveillance, est incertaine dans maints cas. Font règle, ici, l'art. 84 C. c. s., les art. 6, 7 et 9 loi intr. C. c. s. et l'ordonnance du Conseil-exécutif du 20 février 1925 susmentionnée. Aux termes de ces dispositions sont compétents : quant aux fondations relevant d'une commune de par leur destination — par exemple celles pour la délivrance d'aliments aux écoliers nécessiteux — le conseil municipal ou l'organe désigné par la commune; quant aux fondations relevant du district ou de plusieurs communes de par leur destination — par exemple les fondations en vue de la création d'un hôpital régional — le préfet; et quant aux fondations relevant du canton ou de plusieurs districts de par leur destination, le Conseil-exécutif, soit la Direction qu'il désigne.

Les dispositions sur la matière sont de droit public, toutes clauses déroгатives de l'acte de fondation étant par conséquent inopérantes.

En ce qui concerne les fondations en faveur du personnel d'entreprises — les plus fréquemment instituées à l'heure actuelle — la surveillance, suivant une pratique constante, ressortit à l'autorité communale du siège de l'entreprise, quel que soit le lieu de domicile des bénéficiaires (employés, ouvriers). Lorsque l'entreprise a des succursales dans le canton, ou ailleurs en Suisse, est compétente l'autorité communale du siège principal. Si le siège juridique et le siège effectif ne sont pas au même endroit, c'est

19 fév. 1943 le second — c'est-à-dire le lieu où s'effectue l'administration de l'entreprise — qui fait règle. Nous renvoyons, à cet égard, à la circulaire du Département fédéral de l'intérieur du 17 mars 1921 (Feuille féd. 1921, II).

Nous vous invitons à vous conformer désormais à ces instructions.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 février 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

22 févr. 1943

concernant

la passation publique de cautionnements.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 23, paragr. 3, et 40, paragr. 2, de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les cautionnements, promesses de cautionnement et pouvoirs spéciaux de cautionner (art. 493, paragr. 2 et 6, C. O.) font l'objet de la passation publique selon les dispositions du présent décret, en tant que les intéressés ne demandent pas expressément qu'il en soit dressé acte authentique dans les formes ordinaires.

La même procédure est applicable en cas d'élévation de la somme garantie ou de transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire (art. 493, paragr. 5, C. O.).

Art. 2. L'acte de cautionnement ou le pouvoir spécial de cautionner peuvent être écrits à la machine ou imprimés et, si c'est faisable, être portés à la suite d'un document établi antérieurement. En cas d'expédition à la machine, il sera fait usage d'un ruban ne copiant pas.

Le notaire donne lecture de l'acte aux parties, ou le leur fait lire, ceci par chacune en sa présence.

Il n'est pas nécessaire que le créancier et le débiteur principal participent à la passation.

22 févr. 1943

Art. 3. La procuration et le consentement écrit du conjoint, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.

La passation est inscrite au registre des légalisations, etc. (Registre B), une mention y relative étant portée sur l'acte lui-même.

Ensuite, le notaire remet l'acte à la caution, soit à la personne désignée par elle.

Art. 4. Plusieurs cautions peuvent faire dresser acte en commun de leurs engagements; autrement, la passation doit avoir lieu pour chacune dans son intégralité.

Si les intéressés requièrent des copies, l'acte doit indiquer à qui elles ont été délivrées.

Art. 5. Pour le surplus font règle les dispositions régissant les devoirs professionnels généraux du notaire et la procédure ordinaire de passation des actes authentiques (art. 15 et suiv. et art. 38 à 40 de la loi sur le notariat; art. 22 et suiv. du décret d'exécution du 24 novembre 1909).

Le notaire doit refuser d'instrumenter quand les conditions de validité prévues par le droit civil ne sont manifestement pas remplies.

Art. 6. Les émoluments sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour la passation d'un cautionnement ou d'une promesse de cautionner, $\frac{3}{4}$ ‰ de la somme garantie, mais au minimum fr. 5.— et au maximum fr. 100.—;
- b) en cas de participation d'une autre caution encore à la même procédure de passation, $\frac{1}{4}$ ‰ de la somme garantie, mais au minimum fr. 2.50 et au maximum fr. 25.—;
- c) pour la passation séparée d'un autre cautionnement encore et celle d'un pouvoir spécial de cautionner, $\frac{1}{2}$ ‰ de la somme garantie, mais au minimum fr. 5.— et au maximum fr. 50.—.

Il n'est dû aucun émolument particulier pour le concours du 22 févr. 1943 conjoint à la passation.

Les débours (ports, timbre, etc.) ne sont pas compris dans les émoluments prévus ci-dessus.

Art. 7. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 février 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

23 févr. 1943

Règlement du Grand Conseil

(Complément.)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu un postulat adopté en date du 2 mars 1942;

En vertu de l'art. 26, n° 19, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 11 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942,

arrête :

Article premier. Le règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 est complété dans le sens suivant :

Art. 34, lettre *d* : une Commission de la Banque cantonale.

Art. 37^{bis}. La Commission de la Banque cantonale comprend les 5 membres de la Commission de surveillance du dit établissement qui font partie du Grand Conseil. Elle traite à titre préconsultatif les affaires de la Banque cantonale qui sont de la compétence du Grand Conseil (art. 8 de la loi du 5 juillet 1942).

L'art. 38 du règlement n'est pas applicable à la Commission susmentionnée.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle et seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 23 février 1943.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.